DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 119/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ZONES DES GARES ROUTIERES DU CENTRE-VILLE ET DE LA PLAINE DES CAFRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par la CASUD en date du 27/01/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur les zones des gares routières du centre-ville et de la Plaine des Cafres, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les zones des gares routières **du centre-ville** (103 rue Avenue Raymond Barre) **et de la Plaine des Cafres** (60 rue Raphaël Douyère), sont soumises aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation et stationnement interdits sauf bus et véhicules d'exploitation avec mise en place d'un sens unique dans le sens Est-Ouest
- Limitation de vitesse à 15 km/h

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 19 février 2026
LE MAIRE

